

Luxembourg, le 15 février 2006

Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant l'Annexe V du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2002 concernant l'incinération des déchets (3023BJE)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Par sa lettre du 11 janvier 2006, Monsieur le Ministre de l'Environnement a bien voulu saisir pour avis la Chambre de Commerce concernant le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Le règlement grand-ducal du 19 décembre 2002 concernant l'incinération des déchets transpose en droit luxembourgeois la directive 2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2000 sur l'incinération des déchets.

Dans sa version actuelle, l'annexe V du Règlement grand-ducal du 19 décembre 2002 prévoit des valeurs limites d'émissions atmosphériques. La rubrique c) de l'Annexe V porte sur les moyennes d'émission de métaux lourds sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum. Or, dans sa version actuelle, la rubrique c) de l'Annexe V prévoit une limite de 0,05 mg/m³ pour les installations nouvelles et de 0,1 mg/m³ pour les installations existantes en ce qui concerne les émissions d'antimoine (Sb), d'arsenic (As), de plomb (Pb), de chrome (Cr), de cobalt (Co), de cuivre (Cu), de manganèse (Mn), de nickel (Ni) et de vanadium (V).

Or, la directive 2000/76/CE prévoit des limites d'émissions sensiblement supérieures à celles prévues par la réglementation luxembourgeoise, à savoir 0,5 mg/m³ pour les installations nouvelles et 1 mg/m³ pour les installations existantes.

La Chambre de Commerce constate que le présent projet de règlement grand-ducal modifie la rubrique c) de l'Annexe V du règlement grand-ducal du 19 décembre 2002 de manière à transposer fidèlement et strictement les exigences européennes et lève les contraintes excessives pour les entreprises luxembourgeoises qui découlaient de valeurs limites d'émissions plus strictes que ce que n'impose la réglementation européenne.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce approuve le présent projet de règlement grand-ducal.

BJE/PPA